

La comptabilité d'une association

La comptabilité d'une association est-elle obligatoire ?

Aucune législation particulière n'impose une gestion comptable au sein d'une association.

Il s'agit aujourd'hui d'une **pratique** intégrée qui contribue à une forme de transparence démocratique dans l'esprit de la loi 1901. Une association peut donc réaliser son suivi comptable de la manière qui lui est la plus **pratique** (manuelle, informatique ou avec un logiciel de comptabilité) tant qu'elle veille à ce que les informations soient correctement enregistrées et classées, afin de pouvoir présenter des comptes clairs, justes et transparents.

Une comptabilité prévue par les statuts

Pour certaines association, les statuts d'une association peuvent contraindre à mettre en place une comptabilité encadrée dont le degré et la nature seront en fonction de la taille de l'association, de la source de ses financements (subvention, prêt bancaire, don...), de son activité et enfin de l'exercice, ou non, d'une activité lucrative.

Les types de comptabilité

Selon la taille de l'association, les dirigeants tiendront soit :

- une comptabilité de **trésorerie** (suivi chronologique des encaissements et des décaissements),
- une comptabilité **d'engagement** (suivi des opérations lorsqu'elles sont engagées).

Une comptabilité transparente

La transparence doit être assurée à tous points de vue afin que les intéressés (membres de l'association, partenaires, financeurs, mécènes, ou l'administration) puissent être informés de la situation financière de l'association, et prévenus en cas d'éventuelles difficultés.

L'intérêt de tenir une comptabilité

- Rendre des comptes auprès des adhérents et membres de l'association. Gage de transparence et de démocratie.
- Justifier l'utilisation d'une subvention. Gage de fiabilité pour les partenaires, financeurs, ou mécènes.
- Comparer une année de fonctionnement à une autre, pour prévoir et assurer la pérennité de l'association et de ses objectifs.
- Rendre des comptes en cas de contrôle par une autorité administrative. Gain de temps et de conformité pour l'administration.

Les obligations ?

Les obligations comptables d'une association sont fonction de :

- ◆ Son activité et/ou ses statuts
- ◆ Sa taille et ses caractéristiques (agrément ? ...)
- ◆ Ses sources de ses financements (subvention, prêt bancaire, don),
- ◆ L'exercice ou non d'une activité lucrative.
- ◆ Le contrôle ou non de l'association par un commissaire aux comptes
- ◆ Une situation financière 'spécifique' (notamment dans le cas d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire)

Comptable, expert comptable ou commissaire aux comptes ?

- **Comptable:** Le comptable **collecte, contrôle et classe** les dépenses, recettes ou investissements de l'association. Il retranscrit ces opérations sous forme de chiffres dans des comptes correspondants. Ses missions peuvent s'avérer très différentes selon les cas.
- **Expert comptable:** Un expert-comptable est un **professionnel de la comptabilité**, exerçant le plus souvent son activité au titre de profession libérale. En France, la profession d'expert-comptable est réglementée par l'ordonnance no 45-2138 du 19 septembre 1945.
- **Commissaire au Compte:** Le CAC est un **auditeur** légal et externe à l'entreprise. Il intervient pour vérifier la sincérité et la conformité des données financières de l'entreprise avec les normes en vigueur. La mission du commissaire aux comptes est d'intérêt général puisqu'il est à même de **certifier** les comptes annuels d'une association pour l'administration fiscale et pour l'État.

Certaines associations doivent nommer un **Commissaire aux Comptes** si une disposition légale le prévoit, ou afin de rassurer d'éventuels partenaires ou financeurs. Le Commissaire aux Comptes a pour mission de vérifier que les règles de fonctionnements et de financements ont été respectées par l'expert comptable ou le service comptable qui a établi les comptes. Il s'assure que ces règles soient en conformité avec les textes applicables, et **certifie** les comptes de l'association.

Le CAC est obligatoire si l'association présente l'une des caractéristiques suivantes :

- Elle reçoit minimum 153 000 € de subventions publiques
- Elle est bénéficiaire de dons dont le montant annuel dépasse 153 000€ et ouvrant droit aux donateurs à une réduction de l'impôt sur le revenu (ou de l'IS)
- Elle a une activité économique qui répond à 2 des 3 critères suivants :
 - au moins 50 salariés
 - au moins 3 100 000 € HT de chiffre d'affaire ou de ressources
 - au moins 1 550 000 € de total du bilan

Le CAC est également obligatoire si l'association présente l'une des caractéristiques suivantes :

- Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)
- Association qui émet des obligations
- Association de gestion d'un fonds de solidarité pour le logement
- Association souscriptrice de plan d'épargne retraite populaire (Perp)
- Association professionnelle nationale de militaires dont les ressources sont supérieures à 230 000 €
- Association dont les ressources financières dépassent 200 000 € et qui rémunèrent de 1 à 3 dirigeants
- Association habilitée à accorder des prêts pour la création, le développement et la reprise de petites entreprises ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques
- Association qui collecte des fonds pour la participation des employeurs à l'effort de construction

Même si la loi ne l'y oblige pas, une association peut aussi prévoir dans ses statuts le recours à un commissaire aux comptes.